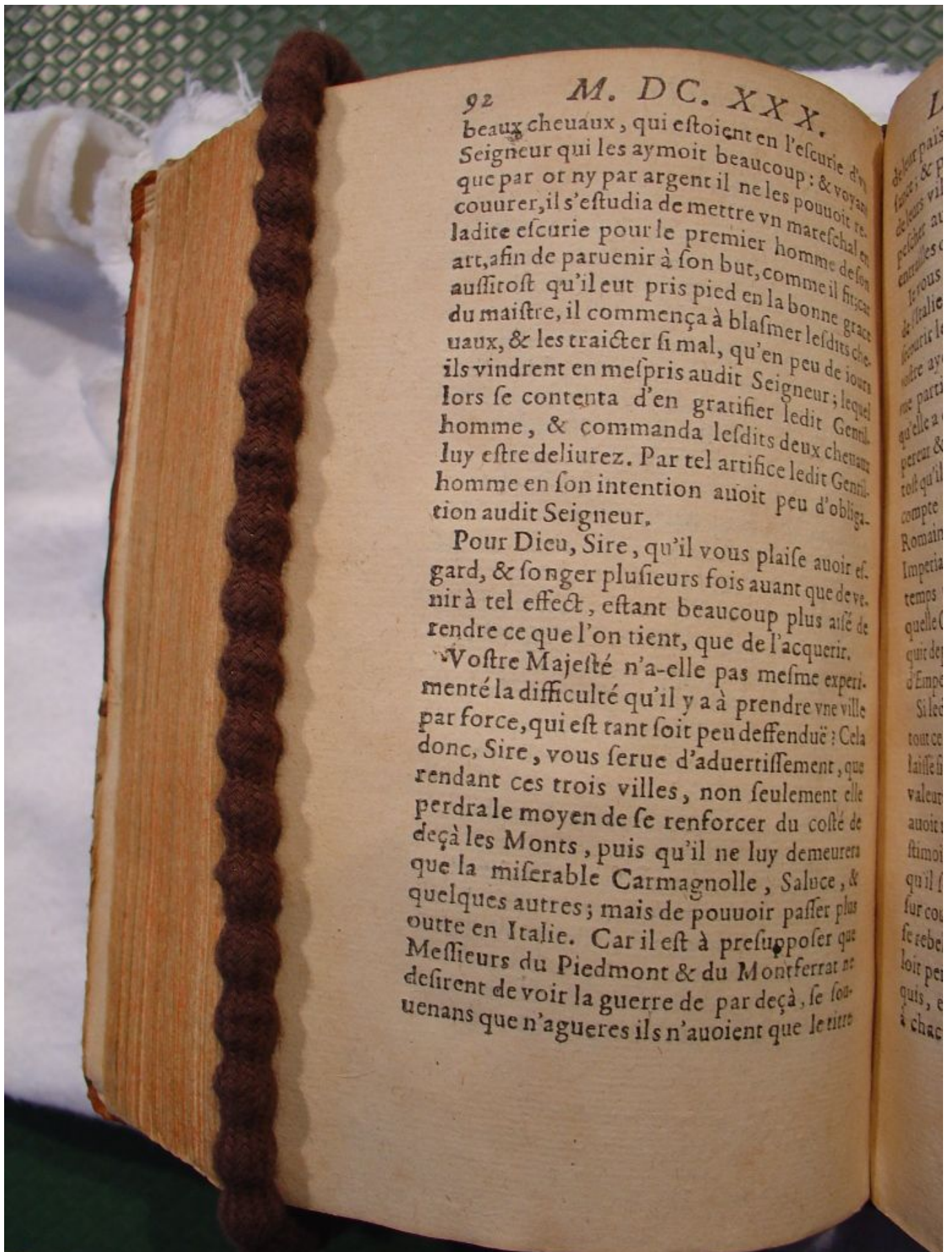
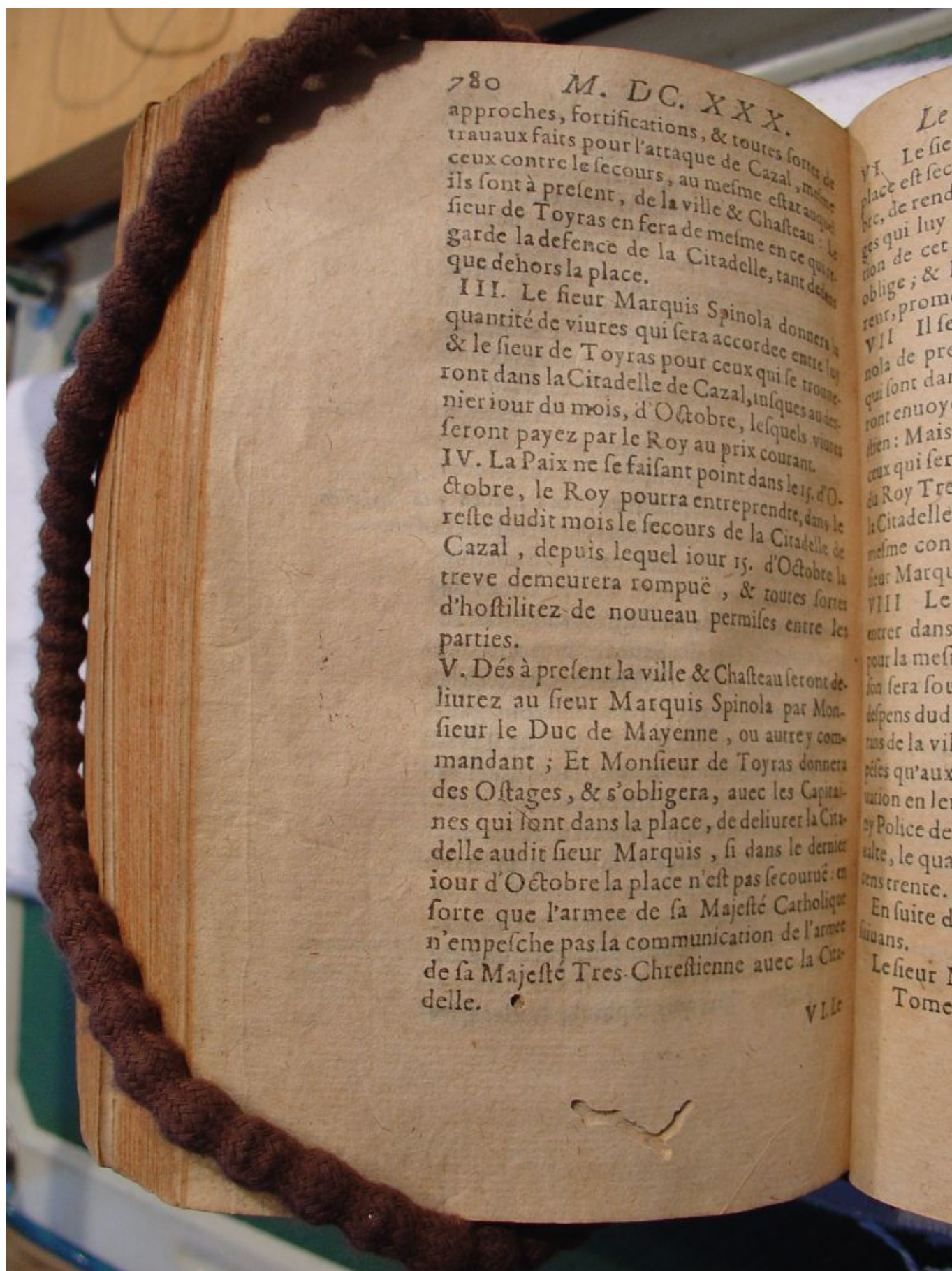


1630\_092.jpg





1630\_780.jpg



780 M. DC. XXX.

approches, fortifications, & toutes sortes de travaux faits pour l'attaque de Cazal, même ceux contre le secours, au même estat auquel ils sont à present, de la ville & Chasteau: le sieur de Toyras en fera de même en ce qui regarde la defence de la Citadelle, tant dedans que dehors la place.

III. Le sieur Marquis Spinola donnera la quantité de viures qui sera accordée entre luy & le sieur de Toyras pour ceux qui se trouveront dans la Citadelle de Cazal, jusques au dernier iour du mois, d'Octobre, lesquels viures seront payez par le Roy au prix courant.

IV. La Paix ne se faisant point dans le 15. d'Octobre, le Roy pourra entreprendre, dans le reste dudit mois le secours de la Citadelle de Cazal, depuis lequel iour 15. d'Octobre la treve demeurera rompue, & toutes sortes d'hostilitez de nouveau permises entre les parties.

V. Dés à present la ville & Chasteau seront deliurez au sieur Marquis Spinola par Monsieur le Duc de Mayenne, ou autre commandant; Et Monsieur de Toyras donnera des Ostages, & s'obligera, avec les Capitaines qui sont dans la place, de deliurer la Citadelle audit sieur Marquis, si dans le dernier iour d'Octobre la place n'est pas secourue: en sorte que l'armee de sa Majesté Catholique n'empesche pas la communication de l'armee de sa Majesté Tres-Chrestienne avec la Citadelle.

Le

VI. Le sieur

place est secouru

bre, de rendre

ges qui luy

tion de cet

oblige; & M

reur, prome

VII Il se

nola de pre

qui sont dan

ront enuoye

rien: Mais

ceux qui ser

du Roy Tre

la Citadelle

mesme conc

sieur Marqu

VIII Le

entrer dans

pour la mesr

son fera sou

despens dudi

ans de la vil

peés qu'aux

uation en leu

ny Police de

alte, le qua

ens trente.

En suite d

luyans.

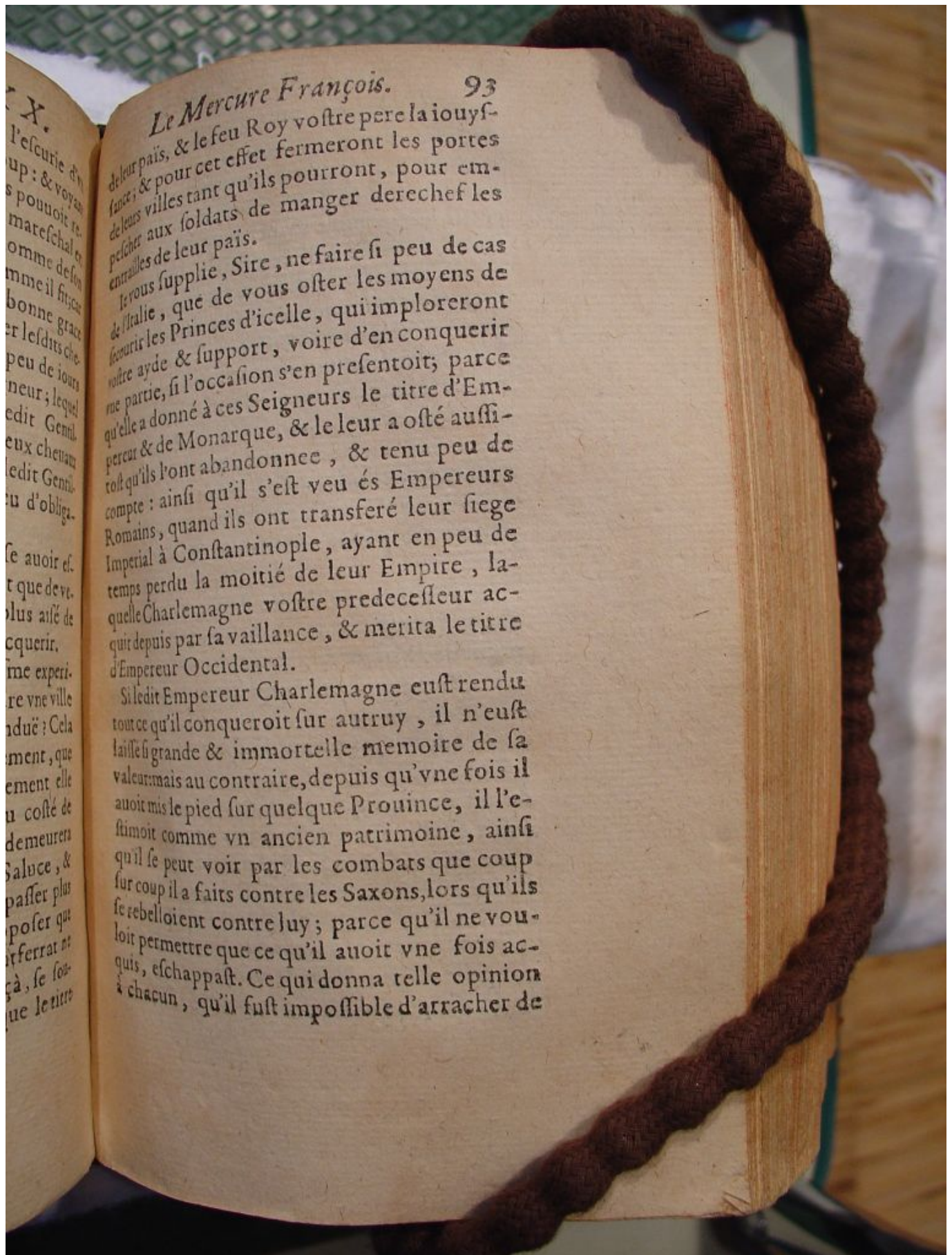
Le sieur M

Tome

VII Le



1630\_093.jpg



*Le Mercure François.* 93

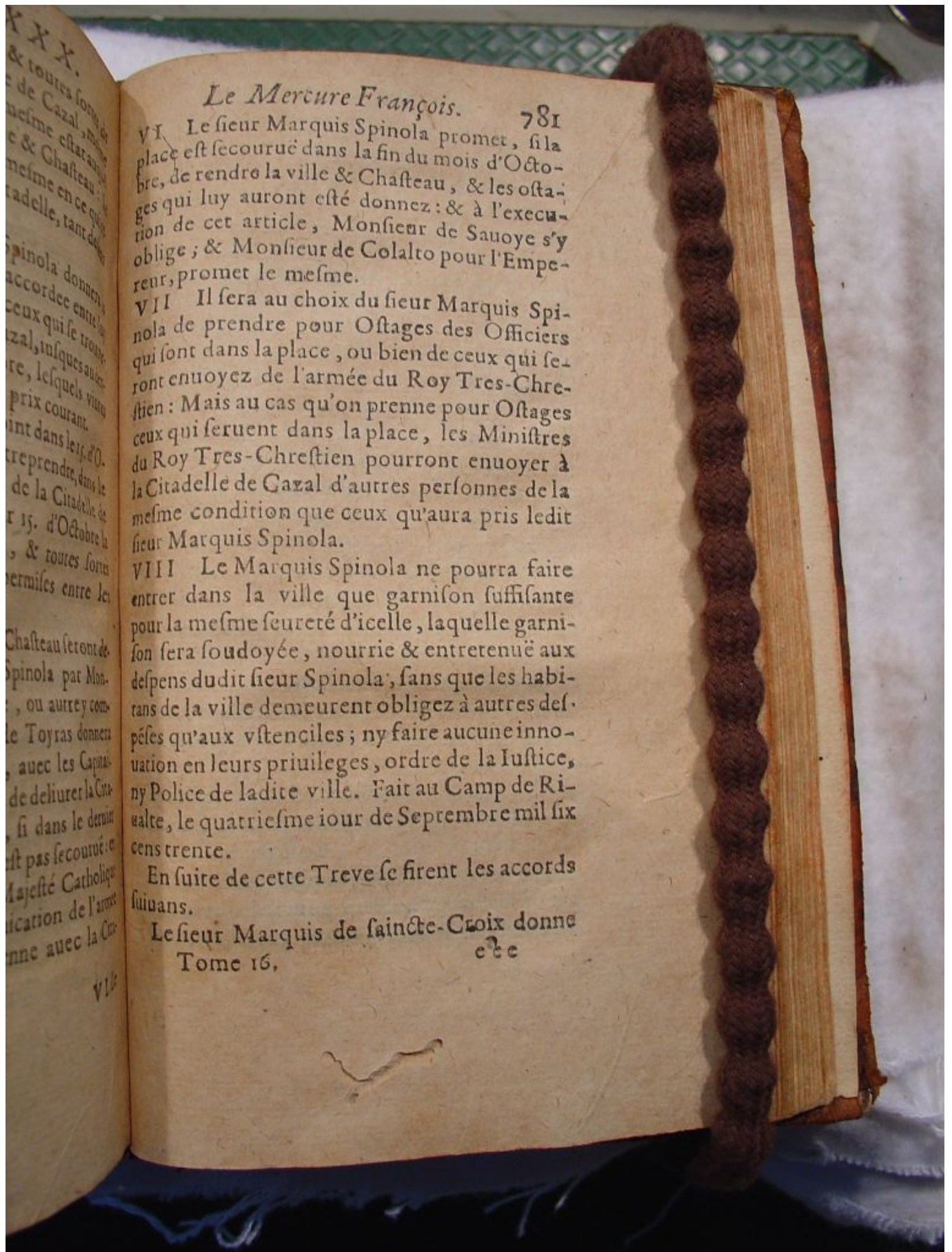
de leur pais, & le feu Roy vostre pere la iouy-  
fance; & pour cet effet fermeront les portes  
de leurs villes tant qu'ils pourront, pour em-  
pecher aux soldats de manger derechef les  
entrailles de leur pais.

Je vous supplie, Sire, ne faire si peu de cas  
de l'Italie, que de vous oster les moyens de  
secourir les Princes d'icelle, qui imploreront  
votre ayde & support, voire d'en conquerir  
une partie, si l'occasion s'en presentoit; parce  
qu'elle a donné à ces Seigneurs le titre d'Em-  
pereur & de Monarque, & le leur a osté aussi-  
tost qu'ils l'ont abandonnee, & tenu peu de  
compte: ainsi qu'il s'est veu és Empereurs  
Romains, quand ils ont transferé leur siege  
Imperial à Constantinople, ayant en peu de  
temps perdu la moitié de leur Empire, la-  
quelle Charlemagne vostre predecesseur ac-  
quit depuis par sa vaillance, & merita le titre  
d'Empereur Occidental.

Si ledit Empereur Charlemagne eust rendu  
tout ce qu'il conqueroit sur autruy, il n'eust  
laisse si grande & immortelle memoire de sa  
valeur: mais au contraire, depuis qu'une fois il  
auoit mis le pied sur quelque Prouince, il l'es-  
timoit comme vn ancien patrimoine, ainsi  
qu'il se peut voir par les combats que coup  
sur coup il a faits contre les Saxons, lors qu'ils  
se rebelloient contre luy; parce qu'il ne vou-  
loit permettre que ce qu'il auoit vne fois ac-  
quis, eschappast. Ce qui donna telle opinion  
à chacun, qu'il fust impossible d'arracher de

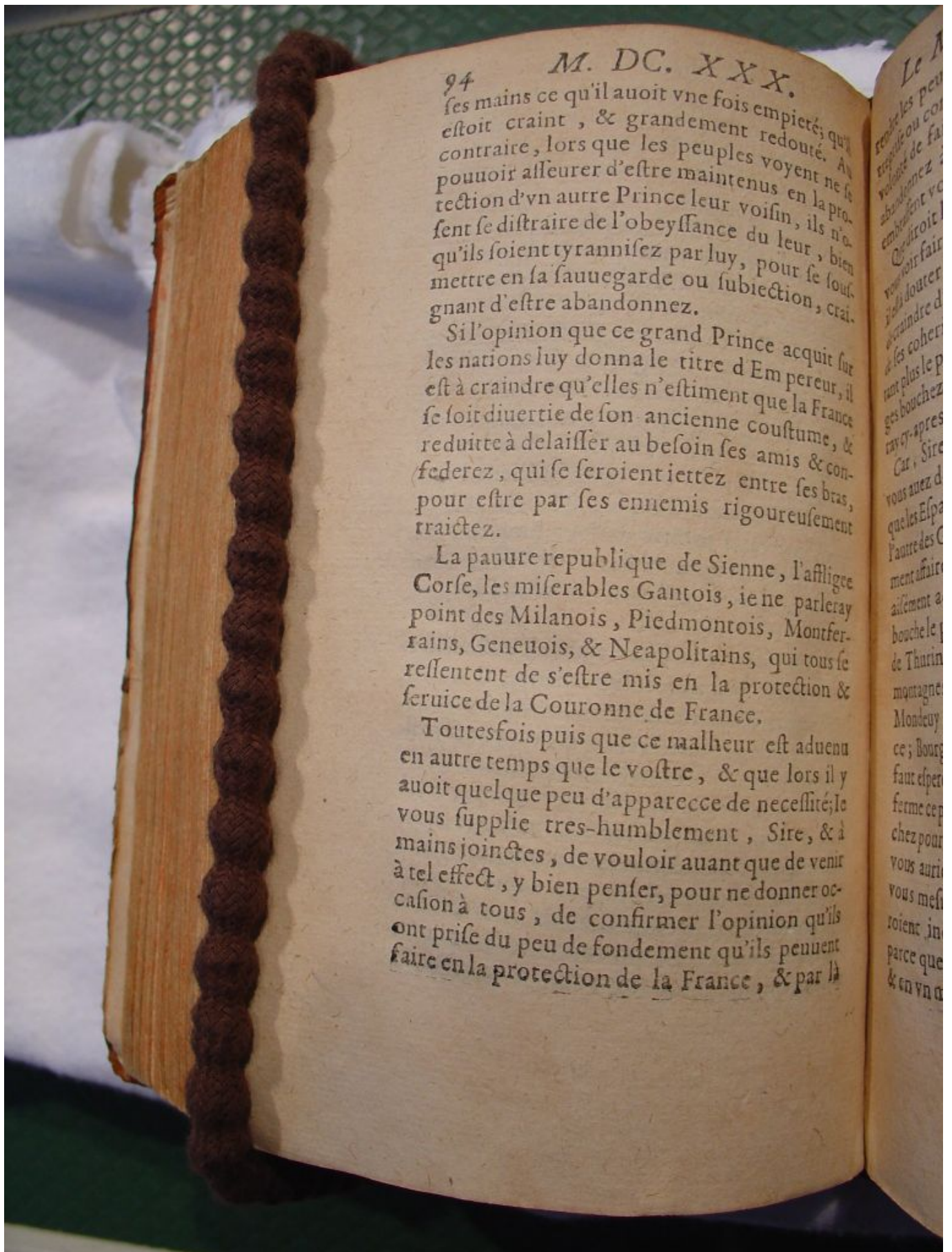


1630\_781.jpg



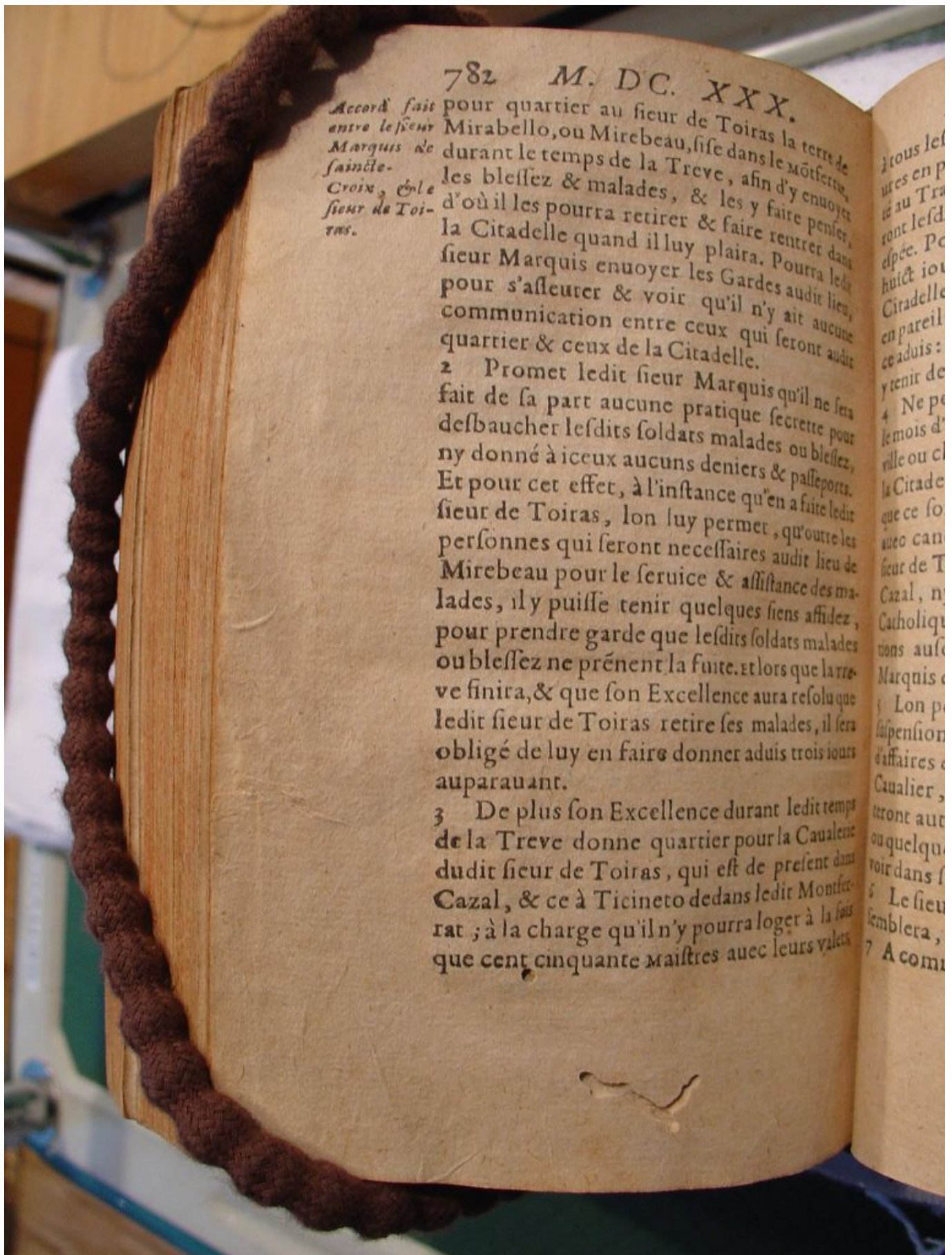


1630\_094.jpg



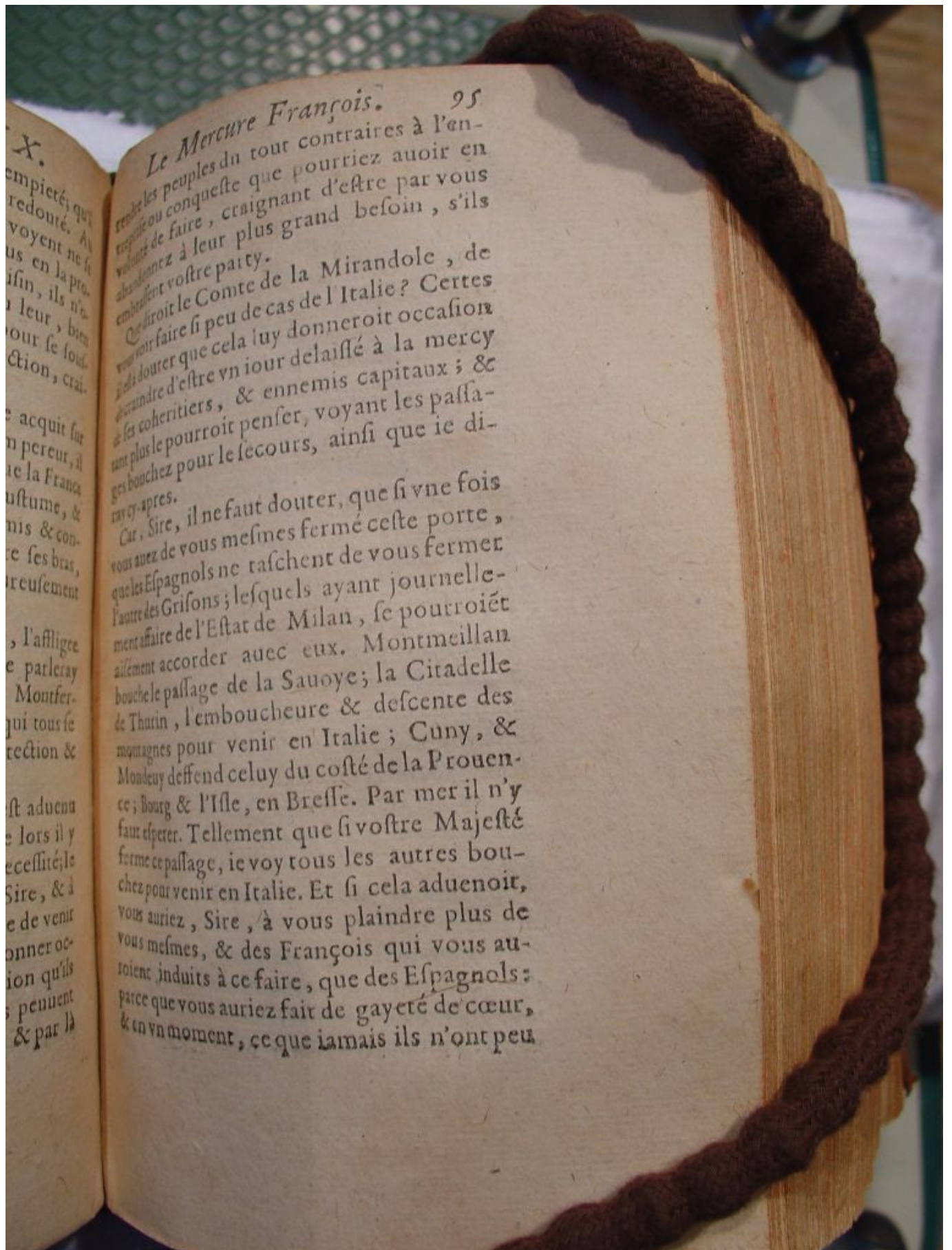


1630\_782.jpg



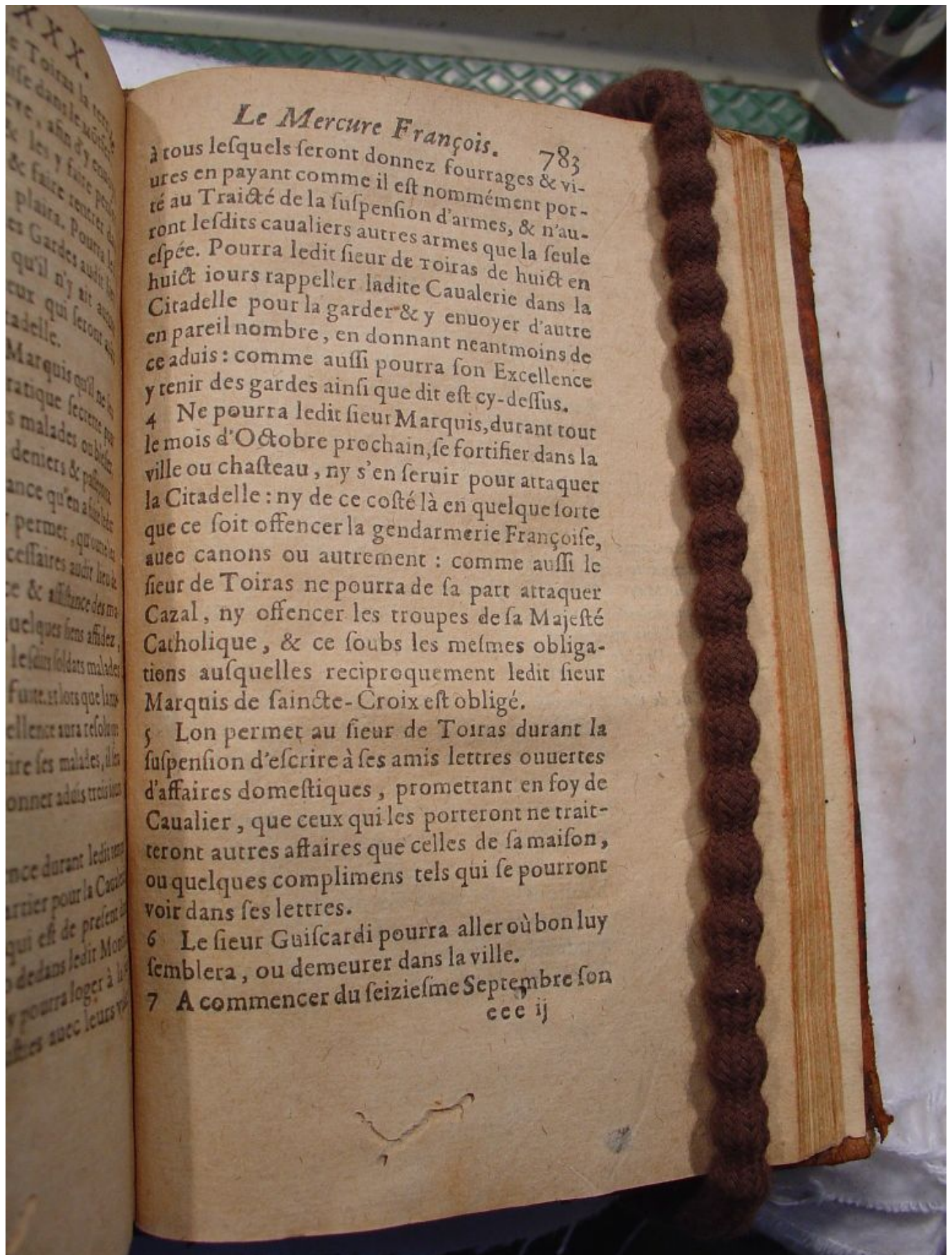


1630\_095.jpg





1630\_783.jpg



*Le Mercure François.*

783

à tous lesquels seront donnez fourrages & viures en payant comme il est nommément porté au Traicté de la suspension d'armes, & n'auront lesdits caualiers autres armes que la seule espée. Pourra ledit sieur de Toiras de huit en huit iours rappeler ladite Caualerie dans la Citadelle pour la garder & y enuoyer d'autre en pareil nombre, en donnant neantmoins de ce aduis : comme aussi pourra son Excellence y tenir des gardes ainsi que dit est cy-dessus.

4 Ne pourra ledit sieur Marquis, durant tout le mois d'Octobre prochain, se fortifier dans la ville ou chasteau, ny s'en seruir pour attaquer la Citadelle : ny de ce costé là en quelque sorte que ce soit offencer la gendarmerie Françoisise, avec canons ou autrement : comme aussi le sieur de Toiras ne pourra de sa part attaquer Casal, ny offencer les troupes de sa Majesté Catholique, & ce sous les mesmes obligations ausquelles reciproquement ledit sieur Marquis de sainte-Croix est obligé.

5 Lon permet au sieur de Toiras durant la suspension d'escrire à ses amis lettres ouuertes d'affaires domestiques, promettant en foy de Caualier, que ceux qui les porteront ne traiteront autres affaires que celles de sa maison, ou quelques complimens tels qui se pourront voir dans ses lettres.

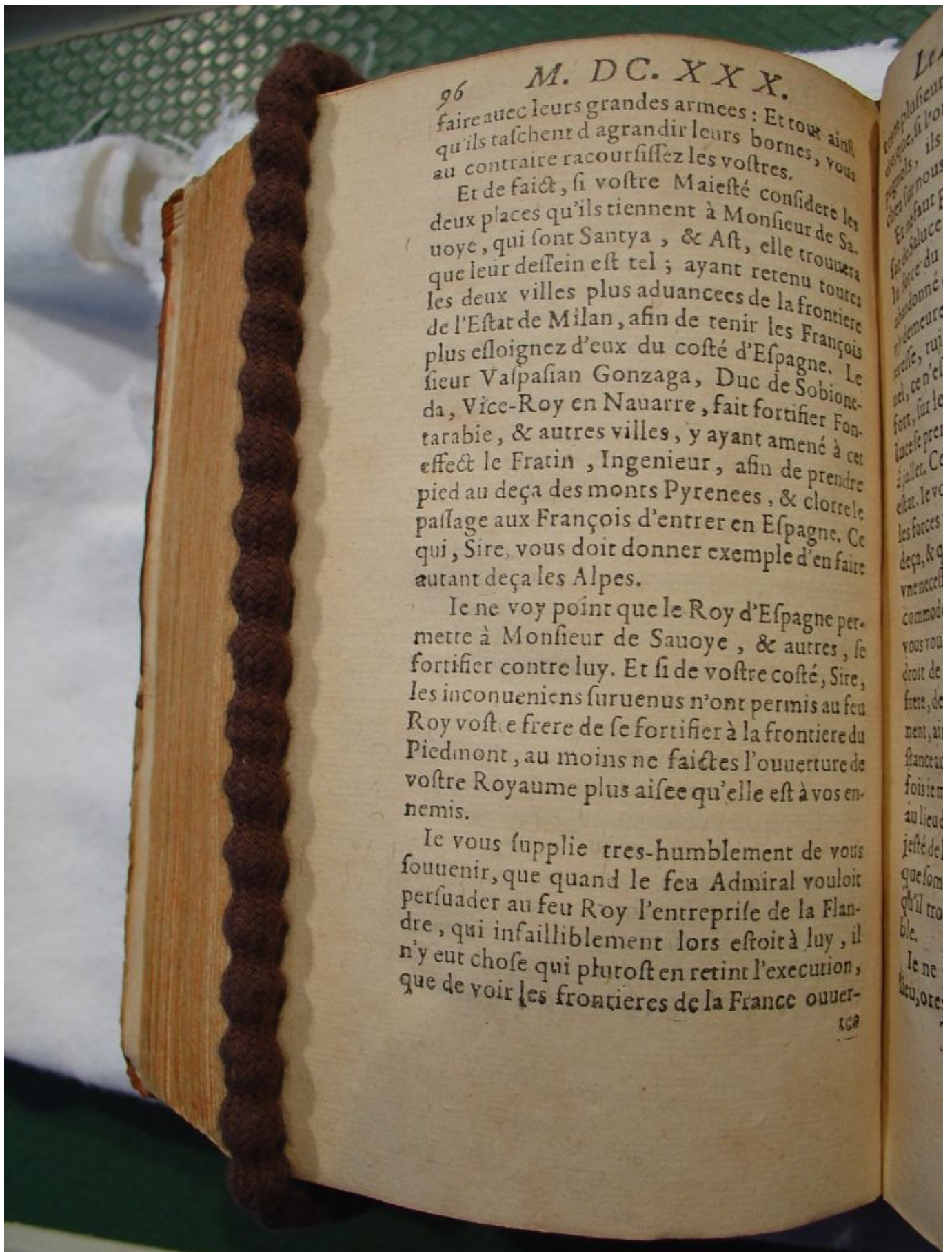
6 Le sieur Guiscardi pourra aller où bon luy semblera, ou demeurer dans la ville.

7 A commencer du seiziesme Septembre son

ccc ij

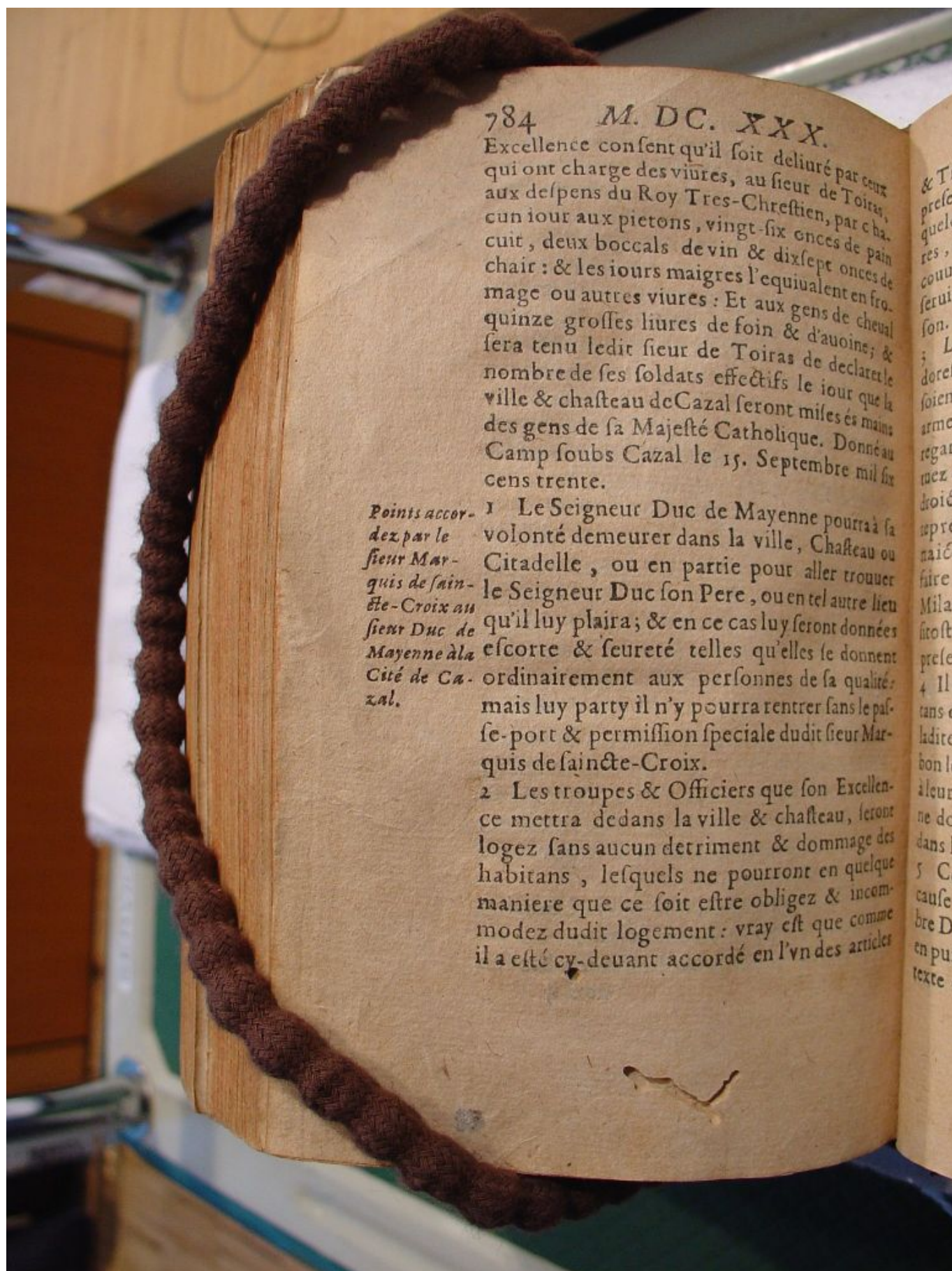


1630\_096.jpg





1630\_784.jpg



784 M. DC. XXX.  
Excellence consent qu'il soit deliuré par ceux  
qui ont charge des viures, au sieur de Toiras,  
aux despens du Roy Tres-Chrestien, par cha-  
cun iour aux pietons, vingt-six onces de pain  
cuit, deux boccals de vin & dixsept onces de  
chair : & les iours maigres l'equivalent en fro-  
mage ou autres viures : Et aux gens de cheval  
quinze grosses liures de foin & d'auoine; &  
fera tenu ledit sieur de Toiras de declarer le  
nombre de ses soldats effectifs le iour que la  
ville & chasteau de Cazal seront mises es mains  
des gens de sa Majesté Catholique. Donné au  
Camp sous Cazal le 15. Septembre mil six  
cens trente.

*Points accordez par le sieur Marquis de sainte-Croix au sieur Duc de Mayenne à la Cité de Cazal.*

- 1 Le Seigneur Duc de Mayenne pourra à sa volonté demeurer dans la ville, Chasteau ou Citadelle, ou en partie pour aller trouver le Seigneur Duc son Pere, ou en tel autre lieu qu'il luy plaira; & en ce cas luy seront données escorte & seureté telles qu'elles se donnent ordinairement aux personnes de sa qualité; mais luy party il n'y pourra rentrer sans le passe-port & permission speciale dudit sieur Marquis de sainte-Croix.
- 2 Les troupes & Officiers que son Excellence mettra dedans la ville & chasteau, seront logez sans aucun detrimement & dommage des habitans, lesquels ne pourront en quelque maniere que ce soit estre obligez & incommodez dudit logement: vray est que comme il a esté cy-deuant accordé en l'un des articles



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**